

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 65 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 19 Absent(s) excusé(s) : 32 Absent(s) : 4</i>
--	---	---

Date de convocation : 24 mai 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 30 mai 2022,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-05-30-CM-10 :

**Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Pour extrait conforme  
Metz, le 31 mai 2022  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



  
Marjorie MAFFERT-PELLAT

Point n°2022-05-02-BD-1 :

**Attribution d'une subvention pour le Congrès national de la Ligue de l'enseignement.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
Vu le Budget Primitif 2022,  
VU la demande de subvention de la Ligue de l'enseignement,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 10 500 € de subvention à la Ligue de l'Enseignement, au titre de l'attractivité pour l'organisation du Congrès national de la Ligue de l'enseignement du 23 au 26 juin 2022 à Metz au Parc des expositions,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Point n°2022-05-02-BD-2 :

**Attribution d'une subvention à l'association Metz Marathon au titre de l'attractivité.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU la demande de subvention de l'association Metz Marathon,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, à la promotion du tourisme et au développement économique,

DECIDE d'allouer 100 000 € de subvention à l'association Metz Marathon, au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation du Marathon Eurométropole de Metz le 9 octobre 2022 à Metz Métropole,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2022-05-02-BD-3 :

**Attribution d'une subvention à Metz'Torii au titre de l'attractivité.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU la demande de subvention de l'association Metz'Torii,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole, son rayonnement et la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 30 000 € de subvention à l'association Metz'Torii, au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation de la manifestation Metz'Torii les 21 et 22 mai 2022 au Parc des expositions,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2022-05-02-BD-4 :

**Attribution de subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU les demandes de subventions,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, à la promotion du tourisme et au développement économique,

DECIDE d'allouer 8 000 € de subvention à l'association Marly Management Events, au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation du Marly Jazz Festival du 2 au 5 juin 2022,  
DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention à l'association Classic Metz'ival, au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation du Festival Classic Metz'ival du 15 au 24 juillet 2022,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens.

Point n°2022-05-02-BD-5 :

**Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz : Avenant à la convention entre l'Eurométropole de Metz, l'Orchestre National de Metz (OnM) et Metz en Scènes.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau en date du 23 septembre 2019 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention avec l'Orchestre national de Metz et Metz en Scènes,  
CONSIDERANT la nécessaire maîtrise budgétaire des dépenses de Metz Métropole, et notamment la suppression des dispositions prévoyant la prise en charge financière des remplacements des musiciens par l'Opéra-Théâtre,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention susmentionnée, joint en annexe.

Point n°2022-05-02-BD-6 :

**Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz - Vente d'instruments de musique.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU la décision n° 25-2008 acceptant le don de l'archet français, œuvre d'Eugène SARTORY,  
CONSIDERANT la volonté de ne pas conserver dans le parc instrumental des instruments non joués et la possibilité de réutiliser les sommes issues de la valorisation de ces biens pour l'acquisition de matériel au profit des élèves du Conservatoire,  
CONSIDERANT que le procédé de la vente par adjudication permettra un prix de cession optimisé,  
CONSIDERANT que le violoncelle GUERSAND est estimé à 20 000 € et que l'archet SARTORY est estimé à 27 000 €,

DECIDE d'autoriser la vente du violoncelle GUERSAND et celle de l'archet SARTORY au moyen d'une vente par adjudication,  
CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de procéder à la soumission aux enchères par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales en ce qui concerne l'archet et de Vichy Enchère en ce qui concerne le violoncelle,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à ces ventes.

Point n°2022-05-02-BD-7 :

**Convention de donation d'une œuvre entre l'Eurométropole de Metz et la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de promouvoir l'architecture du Centre-Pompidou-Metz,  
CONSIDERANT les missions de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine qui consistent à assurer la promotion de l'architecture française en France et à l'étranger, et à faire découvrir les œuvres emblématiques du patrimoine français ainsi que les créations contemporaines internationales,

DECIDE d'accepter la donation par Metz Métropole à la Cité de l'Architecture et du Patrimoine, domiciliée 1 Place du Trocadéro et du 11 novembre à Paris, de la maquette de présentation du Centre Pompidou-Metz, à charge pour celle-ci de gérer cette œuvre dans un lieu adapté et d'en assurer la gestion à titre perpétuel,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention de donation ci-jointe avec la Cité de l'Architecture et du Patrimoine, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de cette donation,  
DECIDE de sortir de son inventaire cette immobilisation remise à titre de donation

Point n°2022-05-02-BD-8 :

**Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n°13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,  
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre Metz Métropole et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),  
VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Metz Métropole en date du 4 juin 2020,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 12 logements du parc privé,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 10 729 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant la présente,  
DECIDE d'affecter 10 729 € sur l'Autorisation de Programme 2022 (22QVLS01, chapitre 204) de 2 000 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2022-05-02-BD-9 :

**Subventions pour des travaux sur plusieurs copropriétés en difficulté accompagnées dans le cadre de l'ORCOD Metz-Borny.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,  
VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU le montant de travaux subventionnables qui s'élève à 2 875 366 €,  
VU la participation de l'ANAH qui s'élève à 2 281 401 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux réalisés sur les copropriétés Danielle, Ecureuil, Bernadette, Fantenotte et Christiane à hauteur de 277 433 €, en accordant les montants de subvention ci-dessous :

Nom de la résidence	Adresse immeuble	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Eurométropole de Metz
Danielle	2-26 Rue de Gascogne METZ-BORNY	Façade, échafaudage, menuiseries, intratone, toiture, plancher bas, parvis, calorifugeage, désamiantage	2 655 808 €	2 143 698 €	244 500 €
Ecureuil	24-26 rue du Languedoc / 1 à 10 place Auguste Foselle METZ-BORNY	Purge de la façade et confortation des garde-corps béton des balcons	97 621 €	63 454 €	14 643 €
Bernadette	1-3 Rue du Béarn METZ-BORNY	Location échafaudage (4 mois supplémentaires) Travaux complémentaires sur loggias et désamiantage de ces derniers Maitrise d'œuvre amiante complémentaire	84 037 €	54 624 €	12 605 €
Fantenotte	1-25 Boulevard d'Alsace METZ-BORNY	Maitrise d'œuvre phases 1,2 et 3	33 400 €	16 700 €	5 010 €
Christiane	2-24 Rue du Béarn METZ-BORNY	Diagnostic technique concernant les désordres apparents au niveau des loggias	4 500 €	2 925 €	675 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 875 366 €</b>	<b>2 281 401 €</b>	<b>277 433 €</b>

DECIDE d'affecter 277 433 € sur l'Autorisation de Programme 2022 de 2 000 000 € (22QVLS01, chapitre 204) consacrée au logement pour financer les travaux précités,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces opérations.

Point n°2022-05-02-BD-10 :

**Projet de construction par VIVEST de 51 logements VEFA (33 PLUS et 18 PLAI) situés rue des Garennes à Marly : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 132538) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,  
VU le contrat de prêt n° 132538 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 22 février 2022,  
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 23 février 2022, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 5 608 846 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 608 846 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132538, constitué de six lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2022-05-02-BD-11 :

**Projet de construction par 3F GRAND EST d'une résidence intergénérationnelle Cocoon'Agés de 82 logements (5 PLS, 49 PLUS et 28 PLAI) situés rue du Général Franiatte (Quartier Lizé) à Montigny-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 132536) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,  
VU le contrat de prêt n° 132536 en annexe signé entre 3F GRAND EST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 28 février 2022,  
CONSIDERANT la demande formulée par 3F GRAND EST en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 9 390 879 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 390 879 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132536, constitué de neuf lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2022-05-02-BD-12 :

**Projet d'acquisition-amélioration par 3F GRAND EST de 5 logements PLAI situés 162, 164 et**

**166 rue de Pont-à-Mousson à Montigny-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 131221) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,  
VU le contrat de prêt n° 131221 en annexe signé entre 3F GRAND EST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 21 février 2022,  
CONSIDERANT la demande formulée par 3F GRAND EST en date du 23 février 2022, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 227 903 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 227 903 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131221, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2022-05-02-BD-13 :

**Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 - 1ère programmation 2022.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiaires de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,  
VU le Contrat de Ville 2015-2022 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU l'appel à projets 2022 du Contrat de Ville,  
CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville (Bellecroix, Borny, Hauts-de-Vallières, Metz Nord / Patrotte, Sablon Sud situés à Metz et le quartier intercommunal Saint-Eloy Boileau Pré-Génie sur Metz et Woippy),

DECIDE de participer au financement des actions de la première programmation 2022 du Contrat de Ville 2015-2022 pour une dépense de 51 781 €, non soumise à la TVA :

CIFF-CIDFF	Permanences juridiques à la Maison de Justice et du Droit de Woippy	1 700 €
------------	---	---------

	Renforcer l'inclusion et la réussite des habitants : permanences juridiques au Point de Justice de Borny et interventions en milieu scolaire	1 700 €
<b>Duoviri</b>	Permanences juridiques et notariales à la Maison de Justice et du Droit de Woippy et au Point de Justice de Borny	1 000 €
<b>Planet Aventure Organisation</b>	Quartiers Sportifs, Quartiers Gagnants	4 000 €
<b>Union de Woippy</b>	Classe à Horaires Aménagés Musique Orchestre au collège Jules Ferry	8 000 €
	Chœurs à l'école primaire Paul Verlaine	5 000 €
<b>Emari</b>	Classe orchestre au collège Les Hauts de Blémont	2 500 €
	Orchestre à l'école pour les écoles primaires Erckman Chatrian	1 000 €
<b>Culture 21</b>	Calli quartiers	1 500 €
<b>Apsis Emergence</b>	Made in Street : soirées afterwork autour de l'emploi pour les jeunes de 16 à 25 ans	2 250 €
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Moselle</b>	Ateliers numériques et administratifs pour les entreprises	4 131 €
	Métiers de quartiers, métiers de proximité : promotion des métiers de l'artisanat et de l'apprentissage	3 000 €
<b>Crépi Lorraine</b>	Les voies de l'emploi	2 500 €
<b>Femina Tech</b>	Work in Digital	2 500 €
<b>La Cravate Solidaire Metz</b>	Ateliers coup de pouce	5 000 €
<b>Mission Locale du Pays Messin</b>	Challenge sport emploi	1 500 €
<b>Unis-Cité</b>	Kiosc : promotion du service civique	3 000 €
<b>Prévention routière</b>	Actions pour favoriser la mobilité	1 500 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la délibération et s'agissant des subventions d'au moins 5 000 €, selon les modalités de conventionnement associées,

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes, jointes en annexe, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes précitées et tout document se rapportant à la présente.

Point n°2022-05-02-BD-14 :

**Attribution de subventions ' Evènements scientifiques et universitaires ' - Année 2022.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU les demandes formulées par les organismes,  
CONSIDERANT que l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation représentent pour Metz Métropole un axe essentiel de son développement,  
CONSIDERANT que les manifestations scientifiques concourent à faire rayonner l'enseignement



supérieur, la recherche et l'innovation des sites de Metz au profit de l'ensemble de la Métropole, CONSIDERANT que les événements scientifiques et universitaires s'inscrivent dans le cadre de l'action « promouvoir la culture scientifique et le soutien aux colloques » de la stratégie de l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante (ESRIVE) 2022-2026,

DECIDE d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 32 500 € aux différents événements listés ci-après et dont le détail est explicité dans l'annexe jointe à la présente,

- une subvention d'un montant total de 10 000 € en soutien à la Direction de la vie universitaire et de la culture de l'Université de Lorraine, pour l'organisation de la finale régionale de « ma thèse en 180 secondes »,
- une subvention d'un montant total de 1 000 € en soutien au laboratoire Ecritures, pour l'organisation du colloque international « les commentaires patristiques de l'Evangile de Jean »,
- une subvention d'un montant total de 1 500 € en soutien au laboratoire Beta, pour l'organisation de la conférence « économie des ressources naturelles et de l'énergie »,
- une subvention d'un montant total de 10 000 € en soutien au laboratoire LEM3, pour l'organisation du congrès international « résistance des matériaux »,
- une subvention d'un montant total de 5 000 € en soutien à l'ENSAM, pour l'organisation de la conférence « 25+5, les anniversaires »,
- une subvention d'un montant total de 5 000 € en soutien à l'Institut de Soudure, pour l'organisation du congrès digital « soudage et fabrication additive »,

DECIDE que les subventions « Evénements scientifiques et universitaires » seront versées en une seule fois, après réception des pièces justificatives énumérées ci-après,

PRECISE que les justificatifs suivants :

- bilan moral,
- bilan financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- articles de presse / web faisant mention de l'aide apportée par Metz Métropole et à utiliser son logo,

devront être communiqués à l'appui de la demande de versement de la subvention pour chaque événement scientifique soutenu, dans un délai de 6 mois après la date de la manifestation. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, la subvention sera annulée.

Point n°2022-05-02-BD-15 :

**Soutien au projet de recherche ' Psychothérapie et nouvelles technologies : le cabinet virtuel TELEPSY-EMDR ' 2022-24 du Centre Pierre Janet, Université de Lorraine.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

VU la demande formulée par le Centre Pierre Janet, Université de Lorraine,

VU le Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les capacités de formation et de recherche en faveur des compétences des acteurs métropolitains,

CONSIDERANT que le Centre Pierre Janet, Université de Lorraine, répond à des enjeux de recherche innovants et qu'il est un vecteur d'attractivité et de visibilité du territoire métropolitain,

APPROUVE la convention pluriannuelle suivante :

Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le Centre Pierre Janet, Université de Lorraine – projet « Psychothérapie et nouvelles technologies : le cabinet virtuel TELEPSY-EMDR » 2022-24,

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Subventions Enseignement Supérieur 2022" ouverte au Budget Primitif 2022, pour un montant de 30 273 € sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	4 000 000 €
Montant déjà affecté	406 785 €
Affectation « subvention Investissement ES 2022 »	30 273 €
Affectation totale demandée	437 058 €
Montant disponible pour affectation future	3 562 942 €

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement au Centre Pierre Janet, Université de Lorraine de 26 379,17 € au titre de l'exercice 2022,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement au Centre Pierre Janet, Université de Lorraine de 30 273 € sur la période 2022-24,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant, avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2022-05-02-BD-16 :

**Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre l'Etablissement Public Local d'Enseignements et de Formations Professionnelles Agricoles de Metz-Courcelles-Chaussy et l'Eurométropole de Metz, relative à une mission d'accompagnement des maraichers installés sur l'Espace Test Agricole (ETA) de l'agropole - Plateau de Frescaty.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",

VU la demande de subvention de l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy,

CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine et les différentes filières en circuits courts sur son territoire, en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de développer les filières agricoles déficitaires sur son territoire, dont le maraichage,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de continuer à déployer et soutenir le dispositif d'Espace Test Agricole (ETA) situé sur l'agropole du Plateau de Frescaty, dont l'objectif est d'être un facilitateur dans l'ancrage et l'installation de chefs d'exploitation en maraichage biologique sur le territoire métropolitain,

DECIDE d'octroyer une subvention de fonctionnement de 24 000 € net de TVA à l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy, pour la période 2022-2024, sous réserve du vote des crédits par l'assemblée délibérante compétente,

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement de 8 000 € net de TVA au titre de l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy, dont un projet est joint en annexe, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Point n°2022-05-02-BD-17 :

**Transfert d'une canalisation gaz du réseau de distribution au réseau de transport : établissement d'une servitude de passage et de tréfonds.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2122-4,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 10 mai 2021 portant transfert de la gestion des voiries départementales,

VU la délibération du Bureau du 5 juillet 2021 relative à la cession par déclassement anticipé d'une canalisation gaz à GRTgaz,

VU la délibération du Bureau du 24 janvier 2022 portant établissement de servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'établir, dans le cadre du transfert de la

canalisation gaz du distributeur GRDF au transporteur GRTgaz, une convention de servitude de passage et de tréfonds avec GRTgaz,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par HAGANIS relèvent de la propriété de Metz Métropole, pour lesquels l'inscription au Livre Foncier est en cours,

ABROGE la délibération du Bureau en date du 24 janvier 2022 « Transfert d'une canalisation gaz du réseau de distribution au réseau de transport : établissement de servitudes d'utilité publique »,  
DECIDE de créer une servitude de passage et de tréfonds de 2,5 m de part et d'autre de la canalisation, au profit de GRTgaz, à titre gracieux,  
DECIDE de créer une servitude de passage et de tréfonds de 2,5 m de part et d'autre de la canalisation, au profit de GRTgaz, à titre gracieux, sur les parcelles suivantes, sous réserve de leur inscription au Livre Foncier au nom de la Métropole le cas échéant :

- Section 12 n°50, commune de Metz,
- Section 12 n° 41, commune de Metz,
- Section 12 n°45, commune de Metz,
- Section 11 n°65, commune de Metz.
- Section 17 n°99, commune de Saint-Julien-lès-Metz,
- Section 18 n°382, commune de Saint-Julien-lès-Metz,
- Section 19 n° 202, commune de Saint-Julien-lès-Metz,
- Section 20 n° 263, commune de Saint-Julien-lès-Metz,

ainsi que sur du domaine public non cadastré, situé sur l'Avenue de Blida et la Départementale N°1,

APPROUVE la convention de servitude ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention de servitude ci-jointe avec GRTgaz et les avenants éventuels, ainsi que l'acte notarié, aux fins de publication au Livre Foncier, les frais d'acte de constitution de ladite servitude étant le cas échéant à la charge de GRTgaz.

Point n°2022-05-02-BD-18 :

**Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par le Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin suite à l'intégration de la commune de Roncourt.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-3 et L.5212-24,

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME), l'article 37 de la loi n° 2014-1655, loi de finance rectificative du 29 décembre 2014, l'article 54 de la loi n° 2020-1721, loi de finance rectificative du 29 décembre 2020,

CONSIDERANT la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE) exercée par Metz Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

CONSIDERANT l'existence du Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin (SMEOM) sur le ban communal de Roncourt, pour lequel Metz Métropole a délégué sa compétence d'AODE,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet en vertu de l'article L.5212-24 du CGCT,

CONSIDERANT la conservation par le SIEOM d'un montant de 57,15 euros par an sur le montant de la taxe perçu sur le territoire de chaque commune,

VU la délibération du Bureau du 31 mai 2021 acceptant le reversement du produit perçu par le syndicat sur les bans communaux de Vernéville et Gravelotte au titre de la TCCFE, déduction faite annuellement du montant de 114,30 €,

CONSIDERANT l'intégration de la Commune de Roncourt au périmètre de Metz Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021,

SOUS RESERVE d'une délibération du Conseil syndical du SMEOM avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 instaurant un reversement de la TCCFE à Metz Métropole dans les mêmes conditions,

ACCEPTE le reversement du produit perçu par le Syndicat sur le ban communal de Roncourt au titre de la TCCFE, déduction faite annuellement du montant de 57,15 €.

Point n°2022-05-02-BD-19 :

**Fixation de tarifs pour la fourniture de sel aux communes membres de l'Eurométropole de Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le marché 2019919A en date du 21 octobre 2020 relatif à la fourniture de sel au profit de Metz Métropole et de ses Communes membres qui le souhaitent et des marchés à venir,  
CONSIDERANT la difficulté pour ces Communes de passer commande, par le biais de ce marché de sel en vrac, dans la mesure où elles ne disposent pas de lieu de stockage,  
CONSIDERANT la proposition de passation d'une convention avec les communes concernées afin que Metz Métropole leur assure la fourniture de sel en vrac, selon leurs besoins, à charge pour celles-ci d'en prendre livraison auprès d'un des sites dédiés de Metz Métropole (Frescaty ou tout autre nouveau site),

DECIDE de fixer les tarifs de refacturation à ces Communes comme suit :

- Application d'un montant identique à ceux des tarifs du marché en cours, révisions de prix comprises le cas échéant, et de ceux à venir,
- Facturation d'un tarif forfaitaire de 15 € à chaque levée de godet de 1 tonne.

Point n°2022-05-02-BD-20 :

**Nouvelle convention de partenariat pour l'expérimentation d'un système de covoiturage domicile-travail.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit,  
VU le Budget Primitif 2022 (Budget Annexe Transport),  
CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre l'expérimentation d'une offre de covoiturage domicile-travail en complément des offres de mobilités existantes,

DECIDE d'allouer une enveloppe de 70 000 € TTC à la société KLAXIT, qui sera versée selon les modalités fixées dans la convention ci-annexée,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat pour l'expérimentation d'incitations financières au covoiturage domicile-travail.

Point n°2022-05-02-BD-21 :

**Metz à Vélo : attribution d'une subvention pour 2022 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020 portant sur l'approbation du Plan de Déplacements Urbains révisé  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 novembre 2012 portant sur l'approbation du Plan Climat Energie Territorial de Metz Métropole,  
VU les actions que mène l'association « Metz à Vélo » au regard de l'usage du vélo sur le territoire de la Métropole,  
VU le Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à développer l'usage des déplacements doux et la nécessité de former et d'inciter les utilisateurs à la pratique du vélo en ville,  
CONSIDERANT la dynamique que peuvent créer les actions menées par l'association « Metz à Vélo » pour la promotion du vélo sur le territoire de Metz Métropole,

DECIDE d'attribuer une subvention de 38 000 € à l'Association « Metz à Vélo »,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

Point n°2022-05-02-BD-22 :

**Lancement de l'opération de création d'une piscine d'intérêt métropolitain.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'opérations d'aménagement,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs,  
VU le Code de la Commande Publique,  
VU le Plan Pluriannuel d'investissement de Metz Métropole pour 2022-2026 en date du 13 décembre 2021,  
VU le Budget Primitif 2022 adopté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022,  
VU la création de l'AP 22ESPM01 – Piscine Métropolitaine créée lors du vote du Budget Primitif 2022,  
VU l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux (valeur mars 2023) estimée à 12 000 000 € HT,  
VU le planning prévisionnel prévoyant une procédure en 2022, en vue d'une réalisation à compter de 2024 pour une livraison de l'équipement à partir de l'année 2026,  
CONSIDERANT la nécessité d'assurer un égal accès à la natation à tous les habitants de la Métropole et de contribuer au développement social et sportif du territoire et à son rayonnement,

DECIDE la création d'une piscine d'intérêt métropolitain sis 20 avenue de Thionville à Woippy sur l'ancien site des halles SOLLAC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer les procédures de consultation nécessaires à la réalisation de l'opération conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour, entre autres, la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre, et des bureaux d'études, du contrôleur technique, du coordinateur sécurité et des entreprises en charge des travaux.

DECIDE de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre, par concours sur esquisse,

DECIDE de constituer un jury de concours chargé, sous la Présidence du Président de Metz Métropole ou de son représentant, d'émettre un avis quant au choix des équipes de maîtrise d'œuvre admises à participer à la procédure,

DECIDE que cinq personnalités qualifiées et indépendantes, en complément des membres de la Commission d'Appel d'Offres de Metz Métropole, composeront le jury précité et seront désignées par arrêté du Président de la Métropole,

DECIDE de limiter à 4 le nombre de candidats autorisés à remettre une offre,

DECIDE de fixer à 80 000 € HT, le montant maximum de la prime allouée par équipe candidate non lauréate admise à remettre une offre,

DECIDE d'indemniser les membres du jury siégeant au titre des personnalités qualifiées à hauteur de 300 € hors taxes par session hors frais de déplacement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces, actes et documents contractuels se rapportant à cette opération et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2022-05-02-BD-23 :

**Acquisition d'un bien immobilier sis 2 rue de la Houblonnière à Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 13 janvier 2022, estimant le bien sis 2 rue de la Houblonnière à Metz à hauteur de 313 000 € HT,

VU le courrier en date du 2 mars 2022 par lequel Monsieur et Madame TISSIER, propriétaires du bien précité, acceptent de le céder à Metz Métropole sur la base de l'estimation des services de l'Etat,

VU les crédits votés au Budget Primitif 2022 de Metz Métropole dans le cadre de cette acquisition,  
CONSIDERANT les nuisances subies par Monsieur et Madame TISSIER du fait de l'exploitation de la déchèterie « La Houblonnière » sise à proximité immédiate de leur habitation et leur volonté de vendre cette propriété,  
CONSIDERANT l'importance de permettre une exploitation durable et la réalisation d'un projet d'extension de la déchèterie de Metz-Nord,

DECIDE de donner son accord à l'acquisition, au prix de 313 000 € HT, de la maison d'habitation sise 2 rue de la Houblonnière à Metz, correspondant à la parcelle cadastrée section HM n° 36 d'une contenance de 05a 64ca et appartenant aux époux TISSIER,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2022-05-02-BD-24 :

**Acquisition d'un bien immobilier sis 7 rue des Couteliers à Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 16 mars 2022 estimant le bien sis 7 rue des Couteliers à Metz à hauteur de 600 000 € HT,  
VU les crédits inscrits au Budget Principal 2022 de Metz Métropole dans le cadre cette acquisition,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de relocaliser le service Multi Technique Bâtiments,  
CONSIDERANT que le bien situé 7 rue des Couteliers à METZ et sis sur la parcelle cadastrée section BP n°60 répond aux besoins de relocalisation de ce service,  
CONSIDERANT la rareté de ce type de bien sur le marché immobilier actuel,  
CONSIDERANT, en outre, que cet immeuble répond pleinement aux besoins de Metz Métropole tant en termes de situation géographique, de superficies que de configuration des espaces,  
CONSIDERANT la proposition d'acquisition dudit bien formulée par Metz Métropole, par courrier en date du 22 mars 2022, à hauteur de 670 000 € HT,  
CONSIDERANT l'acceptation de cette offre par le vendeur en date du 23 mars 2022,

DECIDE de donner son accord pour l'acquisition du local d'activités situé 7 rue des Couteliers à Metz, au prix de 670 000 € HT, TVA à devoir en sus le cas échéant, sis sur la parcelle cadastrée section BP n°60 d'une contenance de 16a 99ca et appartenant à la SCI LES JUMELLES,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'agence, d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2022-05-02-BD-25 :

**Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) des Conservatoires Botaniques Nationaux d'Alsace-Lorraine.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiées,  
VU la Directive 2009/147/CEE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,  
VU l'Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (zone spéciale de conservation),  
VU l'Arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura

2000 "Pelouses du Pays Messin" (FR4100159),  
VU la délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre,  
Vu la délibération du Bureau du 23 septembre 2019 en faveur de l'engagement de Metz Métropole dans la préservation de la biodiversité sur le territoire métropolitain et approuvant le schéma de Trame verte et bleue intercommunale,  
VU le budget primitif 2022,  
VU la convention constitutive ci-annexée,  
CONSIDERANT l'étendue des projets portés par Metz Métropole en faveur de la biodiversité nécessitant une meilleure connaissance écologique des habitats naturels de son territoire,  
CONSIDERANT que, par son adhésion au GIP CBNAL, Metz Métropole entend renforcer et valoriser sa démarche de connaissance, de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables de son territoire,  
CONSIDERANT l'intérêt que représente l'adhésion au GIP CBNAL par rapport à un classique partenariat,  
CONSIDERANT que cette adhésion s'inscrit dans le cadre des thématiques en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité portées par Metz Métropole,  
CONSIDERANT qu'une convention bilatérale, fixant les missions menées par le CBNAL, les contributions de Metz Métropole dans le cadre de ses missions (contribution financière à hauteur de 5 000 €), les éléments relatifs aux propriétés des graines et des plants, la durée de la convention, la communication prévue et les recours possibles, sera rédigée et signée dans un second temps pour fixer les modalités d'adhésion de chaque structure souhaitant rejoindre le GIP,

DECIDE d'adhérer au GIP CBNAL dans le but de renforcer la connaissance des habitats naturels de son territoire et leur valorisation,

DECIDE, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant la constitution du GIP, de verser une cotisation 5 000 € au titre de l'année 2022, montant fixé dans la convention bilatérale à venir, et autorise Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et signer la convention bilatérale correspondante,

PREND ACTE que, conformément à la convention constitutive :

- Le Président de Metz Métropole est le représentant titulaire,
- Le Président de Metz Métropole désigne son suppléant,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération dont la convention constitutive ci-annexée.

Point n°2022-05-02-BD-26 :

**Renouvellement de la convention de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine (CENL).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiaires de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiée,  
VU la Directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
VU l'Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (zone spéciale de conservation),  
VU l'Arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (FR4100159),  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000,  
VU la délibération du Bureau en date du 16 janvier 2017 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre,  
VU la délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre,  
VU la délibération du Bureau en date du 13 juin 2016 actant la formalisation d'une première

convention de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine pour l'année 2016,

VU le Budget Primitif 2022,

VU la demande de subvention faite par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine auprès de Metz Métropole,

CONSIDERANT que, par le renouvellement de son partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, Metz Métropole souhaite poursuivre la promotion des actions communes de communication et de gestion de la biodiversité patrimoniale des deux structures sur son territoire,

CONSIDERANT que, par son partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, Metz Métropole entend renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables de son territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle et forfaitaire d'un montant de 17 000 € nets de TVA pour l'année 2022 au Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine pour le soutien aux activités de gestion et de valorisation des espaces naturels menées par le CEN Lorraine sur le territoire de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer le projet de convention de partenariat, joint en annexe, ainsi que ses avenants éventuels et tout acte ou document s'y rapportant.

Point n°2022-05-02-BD-27 :

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de l'Eurométropole de Metz entre l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz pour l'année 2022.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU l'article L.2311.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.733-1 et L.733-4 du Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2022,

VU les statuts de l'Association "Amicale du Personnel Métropolitain de Metz",

CONSIDERANT l'adhésion de Metz Métropole à l'APM en qualité d'organisme associé,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de soutenir l'APM pour assurer la gestion de certaines prestations sociales en direction des agents métropolitains,

DECIDE le versement à l'APM d'une contribution d'un montant de 270 384 € au titre de l'année 2022,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de Metz Métropole avec l'APM, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Point n°2022-05-02-BD-28 :

**Fixation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la consultation des organisations syndicales en date du 15 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du



personnel au Comité Social Territorial après consultation des organisations syndicales,  
CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1 117 agents,  
CONSIDERANT que la parité numérique et le recueil de l'avis du collège des représentants de l'administration par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial peuvent être prévus par délibération de la collectivité,  
CONSIDERANT que pour développer le dialogue social, le maintien du paritarisme et le vote du collège employeur au sein de ces instances paraît nécessaire,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), à compter du prochain renouvellement des instances consultatives, soit le 8 décembre 2022,

ACTE que le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans la formation spécialisée du Comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans le comité social territorial,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,

DECIDE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et la Formation spécialisée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n°2022-05-02-BD-29 :

**Plan triennal de formation des agents métropolitains et formation personnelle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les avis du Comité Technique du 15 novembre 2021 et du 22 mars 2022,

CONSIDERANT les orientations de Metz Métropole en matière de gestion des ressources humaines,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de favoriser le développement des compétences de ses agents,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de prévenir les situations d'inaptitude ainsi que les projets de reconversion ou d'évolution vers des métiers en tension ou répondant à un besoin en compétences identifié au sein des services métropolitains,

CONSIDERANT le plan de formation triennal de formation 2022-2024 joint en annexe,

CONSIDERANT l'annexe jointe à la présente délibération fixant les modalités de prise en charge des formations personnelles,

PREND ACTE du plan de formation triennal 2021-2024, joint à la délibération,

APPROUVE les modalités d'analyse et de prise en charge des demandes des formations personnelles présentées en annexe,

DECIDE de dédier au dispositif un montant annuel maximum de 15 000 €, dans le cadre des crédits inscrits au titre de la formation des agents de la Collectivité.

Point n°2022-05-02-BD-30.1 :

**Recrutement par voie contractuelle d'un Chargé de Projet Prospective et Gestion**

**Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC), d'un Coordinateur de la Convention Territoriale Globale et du Contrat Local de Santé, d'un Instructeur des Autorisations d'Occupation et d'Utilisation des Sols (AOUS) et d'un maître de ballet répétiteur.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-8,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,  
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue de l'offre d'emploi diffusée pour ce poste, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter un Chargé de projets GPEEC au sein de la Direction des Ressources Humaines de Metz Métropole par voie contractuelle, en raison des besoins spécifiques de la Direction et de la nature des missions, selon les conditions suivantes :

**Missions :**

- Réaliser des diagnostics en matière de gestion des Effectifs, Emplois, Compétences et Postes et de produire des scénarios d'évolution pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel de Metz Métropole, de la Ville et du CCAS.
- Elaborer et suivre les outils GPEEC existants (Entretien Professionnel Annuel, formations, accompagnement dans l'organisation) en lien étroit avec le secteur emploi et évolution professionnelle.

**Rémunération :**

Traitement indiciaire : l'agent percevra un traitement indiciaire par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressé pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que les compléments de rémunération prévus par les délibérations du Conseil métropolitain.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec le candidat retenu pour ce poste un contrat de travail sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

**Point n°2022-05-02-BD-30.2 :**

**Recrutement d'un Coordinateur de la Convention Territoriale Globale et du Contrat Local de Santé par voie contractuelle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,  
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue de l'offre d'emploi diffusée pour ce poste, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter un Coordinateur de la Convention Territoriale Globale et du Contrat Local de Santé au sein de la Direction de la Cohésion Sociale de Metz Métropole par voie contractuelle, en raison des besoins spécifiques de la Direction et de la nature des missions, selon les conditions suivantes :

**Missions :**

- Conduire des diagnostics territoriaux ou thématiques
- Apporter assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage
- Dans le cadre du CTG : accompagner la réalisation des objectifs prioritaires du projet de

- territoire, établir et transmettre un bilan annuel de l'activité à la CAF
- Développer et animer la contractualisation, les partenariats et les réseaux professionnels
- Organiser et animer la relation avec la population (développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public, pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement)
- Contribuer à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

**Rémunération :**

Traitement indiciaire : l'agent percevra un traitement indiciaire par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressé pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que les compléments de rémunération prévus par les délibérations du Conseil métropolitain.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec le candidat retenu pour ce poste un contrat de travail sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

**Point n°2022-05-02-BD-30.3 :**

**Recrutement d'un Instructeur des Autorisations d'Occupation et d'Utilisation des Sols (AOUS) au sein de la Direction Générale Adjointe Urbanisme .**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-8,  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

DECIDE de recruter un Instructeur des AOUS au sein de la Direction Générale Adjointe Urbanisme & Environnement par voie contractuelle, en raison des besoins spécifiques de la Direction et de la nature des missions, selon les conditions suivantes :

**Mission :**

Son rôle consiste à instruire les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, au regard de la réglementation applicable.

Il procède à la vérification et au contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité.

Interlocuteur privilégié pour les questions relevant des Autorisations d'Occupation et d'Utilisation des Sols (AOUS) de son périmètre, il assure des missions de conseil auprès des élus, des pétitionnaires et des professionnels (architectes et constructeurs).

**Rémunération :**

Traitement indiciaire : l'agent percevra le traitement indiciaire par référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressé pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, ainsi que les compléments de rémunération prévus par les délibérations du Conseil métropolitain.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec le candidat retenu un contrat de travail d'une durée déterminée de 3 ans à compter du 1er juin 2022 sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

**Point n°2022-05-02-BD-30.4 :**

**Recrutement d'un Maître de Ballet Répétiteur par voie contractuelle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-3 alinéa 2 et 3-5,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,  
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue de l'offre d'emploi diffusée pour ce poste, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter un maitre de ballet répétiteur au sein de l'Opéra-théâtre de la Direction Générale Adjointe Attractivités et Animation du Territoire de Metz Métropole par voie contractuelle, en raison des besoins spécifiques de la Direction et de la nature des missions, selon les conditions suivantes :

**Missions :**

Assister au quotidien la cheffe de ballet dans l'entraînement de la compagnie composée de 14 danseurs :

- Entraînement physique et artistique des danseurs
- Conduite des répétitions
- Management en animation de l'équipe sous l'autorité de la cheffe de ballet

**Rémunération :**

Traitement indiciaire : l'agent percevra un traitement indiciaire par référence au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressé pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ainsi que les compléments de rémunération prévus par la délibération du District de l'Agglomération Messine du 18 décembre 1995.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec le candidat retenu pour ce poste un contrat de travail sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et conformément aux dispositions précitées.

*Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables au Pôle Gestion des Assemblées -  
Maison de la Métropole*

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20220530-2022-05-30-DC10-DE

**Numéro de l'acte :** 2022-05-30-DC10  
**Date de décision :** lundi 30 mai 2022  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Communication des délibérations prises par le Bureau  
**Classification :** 5.4 - Delegation de fonctions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 01/06/2022  
**Numéro AR :** 057-200039865-20220530-2022-05-30-DC10-DE  
**Document principal :** 99\_DE-10.pdf

#### Historique :

01/06/22 10:18	En cours de création	
01/06/22 10:47	En préparation	Catherine DELLES
01/06/22 11:06	Reçu	Catherine DELLES
01/06/22 11:06	En cours de transmission	
01/06/22 11:08	Transmis en Préfecture	
01/06/22 11:11	Accusé de réception reçu	

